



# GUIDE DU PARCOURS DU GENDARME BLESSÉ OU MALADE



# PRÉFACE

Entrer dans la gendarmerie nationale, c'est entrer dans une des plus anciennes institutions françaises. La gendarmerie nationale réunit toutes les caractéristiques d'une « force de continuité ». En effet, quelles que soient les circonstances (paix, crise, guerre), elle assure la continuité de l'action de l'État, sur l'ensemble du territoire français. Le métier de gendarme est un métier profondément humain, utile à la sécurité de nos concitoyens, mais aussi utile au lien social, à l'apaisement de la société et à la cohésion nationale.

C'est un engagement qui a un sens, celui du service. Le service de notre pays, de la liberté, le service des Français. Mais cet engagement comporte aussi des risques, risques que tous nos militaires acceptent de prendre avec courage, loyauté et dévouement, pour défendre des valeurs qui nous dépassent et nous protègent. Parfois, ces risques conduisent nos militaires jusqu'à des blessures dans leur chair comme dans leur esprit.

La blessure est une douleur physique, morale, et la France n'oublie pas ceux qui ont souffert pour elle. Le parcours du blessé ne se limite pas aux premiers mois qui suivent la blessure. C'est un chemin long, parfois difficile et sinueux. C'est un parcours qui nécessite le soutien et l'accompagnement constant de notre institution.

Ce guide du parcours du gendarme blessé, je l'ai voulu avant tout synthétique et pratique. Synthétique, parce que tourné vers des besoins concrets. Pratique, parce qu'il permet à tous les militaires concernés d'obtenir les informations et étapes essentielles à leur parcours de blessé, de répondre à leurs besoins et les accompagner dans toutes leurs démarches, depuis la prise en charge jusqu'à la réinsertion.

Il répond aux questions, oriente et offre les renseignements nécessaires.

A chaque étape, les soignants, le commandement, les acteurs sociaux, les référents, les associations répondront présents pour aider nos blessés. Ils sont dévoués, au quotidien, pour les soigner et les accompagner. Ils sont ce supplément d'âme nécessaire pour franchir les étapes vers une réinsertion réussie.

Au cours de mes visites, de mes rencontres, j'ai pu parler à ceux qui souffrent et comprendre leurs préoccupations et leurs aspirations. Ce guide, je l'espère, tiendra ses promesses et sera un manuel pratique et une aide précieuse pour tous les blessés de la gendarmerie nationale et leur famille.

Ce guide pratique permet d'affirmer à tous nos militaires que la gendarmerie nationale les soutiendra dans la durée, en toutes circonstances.

**Le Général CORREOSO, sous-directeur de l'accompagnement du personnel, DGGN**

# PRÉAMBULE

Ce guide, conçu en déclinaison du guide du blessé du MINARM, a pour objectif de vous permettre de mieux connaître vos droits et devoirs, ainsi que les dispositifs d'aide que vous pouvez solliciter. Il est principalement destiné au militaire :

- hospitalisé (si l'hospitalisation peut avoir une répercussion sur la vie personnelle ou familiale) ;
- ou atteint d'une pathologie invalidante (blessure ou maladie) ;
- susceptible de dépasser 180 jours de congé maladie.

Vous pourrez ainsi utiliser ce guide pour effectuer les démarches nécessaires en liaison avec l'autorité militaire et les différents organismes concernés. Ce document pédagogique a été conçu avec la volonté de simplifier l'information disponible et de la rendre plus accessible aux militaires de la gendarmerie.

Il a été réalisé en associant tous les acteurs chargés de l'accompagnement et du soutien des blessés.

En respectant les règles et en suivant les quelques conseils qui vous sont donnés, votre situation administrative en sera améliorée. D'une manière générale, la constitution des dossiers est assurée par l'administration militaire avec laquelle vous devez rester en contact et à qui vous devez vous ouvrir sur les difficultés que vous rencontrez.

## SOMMAIRE

- I) Mes premières démarches**
- II) La procédure de placement en CLM / CLDM**
- III) Les conséquences médico-statutaires et financières**
- IV) Le droit à réparation**
- V) Mes interlocuteurs**
- VI) Mes liens et contacts utiles**

## I) MES PREMIÈRES DÉMARCHES

**Votre blessure ou votre maladie est liée au service et est susceptible d'entraîner des séquelles ?**

**Certaines démarches sont à effectuer en priorité :**



**Vous êtes confronté à la blessure ou à la maladie durant l'exercice de vos fonctions. Quelles sont les démarches à entreprendre ? Dans quels délais ? Auprès de qui ?**

Ce chapitre vous concerne :

- si vous avez été blessé lors d'un entraînement, en opération et plus généralement lors d'activités nécessaires à l'exécution du service ;
- ou si vous avez été blessé lors d'un accident de trajet entre votre lieu de travail et votre résidence (ou votre lieu de restauration) ;
- ou si vous avez contracté une maladie dans l'exercice de vos fonctions.

### 1- Je rends compte à mon supérieur hiérarchique

Quel que soit le niveau de gravité de la blessure ou de la maladie dont vous souffrez, il est important de rendre immédiatement compte à votre supérieur hiérarchique, qui vous orientera dans vos premières démarches.

Le commandement rédigera un rapport circonstancié résumant les circonstances des faits.

Ce rapport est capital pour déterminer le lien au service et l'imputabilité au service de votre affection.

### 2- Je fais constater mon état de santé

Dès la survenance de la blessure ou l'apparition de la maladie, il est indispensable de consulter le médecin du Centre médical des armées (CMA), qui vous prodiguera les premiers soins et vous guidera dans votre parcours de soins. En fonction de vos choix et de vos besoins, vous pouvez bénéficier par la suite d'un suivi en milieu militaire et/ou en milieu civil.

**Important** : si les premiers soins ont été délivrés par un médecin civil, il est impératif de faire constater votre blessure ou votre maladie par votre CMA de rattachement dans les plus brefs délais.

### 3- Je m'assure de l'inscription de ma blessure au registre des constatations (IRC)

En vue de préserver les droits éventuels à une pension militaire d'invalidité, toute blessure ou maladie survenue pendant le service à un militaire, quelle qu'en soit l'origine, qui par sa nature ou sa gravité est susceptible d'entraîner des séquelles, doit être constatée.

La constatation d'une blessure ou maladie résulte de la rédaction d'un rapport circonstancié par l'autorité militaire et de pièces médicales établissant le plus parfaitement possible la description de la lésion ou le diagnostic de la maladie. Ces divers documents sont retranscrits ou mentionnés sur le registre des constatations.

Un extrait du registre des constatations vous est transmis. **Ce document est à conserver sans limite de temps.**

Le rapport circonstancié est l'un des documents essentiels à partir duquel s'apprécie l'imputabilité au service. Sa rédaction, qui est un acte de commandement, revêt donc une importance de premier ordre pour la protection des intérêts de l'individu et de l'État.

#### ⇒ Vérifier l'ouverture du dossier de pension militaire d'invalidité (PMI)

Dès qu'une blessure ou une maladie est survenue pendant le service, vous pouvez effectuer les démarches pour demander une pension militaire d'invalidité (PMI). **Cette demande ne présage pas de l'obtention d'une PMI mais permettra de faire figurer cette demande dans votre dossier en cas d'aggravation dans les années qui suivent.**

Les formulaires de demande de pension sont disponibles dans les services d'administration de votre unité, dans les services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG) et sur internet. Vous devez adresser votre demande à votre chef BAP régional (bureau d'accompagnement des personnels) qui transmettra le dossier aux services de la sous-direction des pensions de La Rochelle (SDP) **afin que celle-ci puisse statuer sur votre affection et vous allouer, le cas échéant un taux d'invalidité.**

En effet, après expertise par un médecin du CEMCR (Centre d'expertise médicale et de la commission de réforme), la SDP vous fera une réponse motivée.

**Ainsi, en cas de blessure, une PMI ne vous sera accordée que si votre taux d'invalidité est égal ou supérieur à 10%. En cas de maladie, ce pourcentage est fixé à 30%.**

#### ⇒ Vérifier l'établissement de la déclaration d'affection présumée imputable au service (DAPIAS) par le médecin

Si la blessure ou la maladie est susceptible d'être imputable au service (et en attendant la décision de la SDP de La Rochelle), le service médical doit faire une déclaration d'affection présumée imputable au service (DAPIAS) pour que les soins, en liaison avec cette blessure ou maladie, soient pris en charge à 100% des tarifs conventionnels.

Pour cela, le service médical doit vous fournir un imprimé "Cerfa S 6201c" (feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle) ainsi que deux documents (de 1 et 15 pages respectivement) expliquant l'utilisation de cet imprimé.

### 4- Je préviens ma mutuelle et mon assurance complémentaire

En fonction des contrats personnels détenus auprès des organismes privés de mutuelle et d'assurance, vous devez personnellement informer par lettre recommandée avec accusé de réception votre assureur de votre blessure et de votre hospitalisation en indiquant votre nom, votre adresse et votre numéro d'assuré.

Si vous détenez un contrat d'un des quatre opérateurs référencés (UNEOPOL, FORTÉGO, HARMONIE FP, INTERIALE Mutuelle), contactez le conseiller de votre unité.

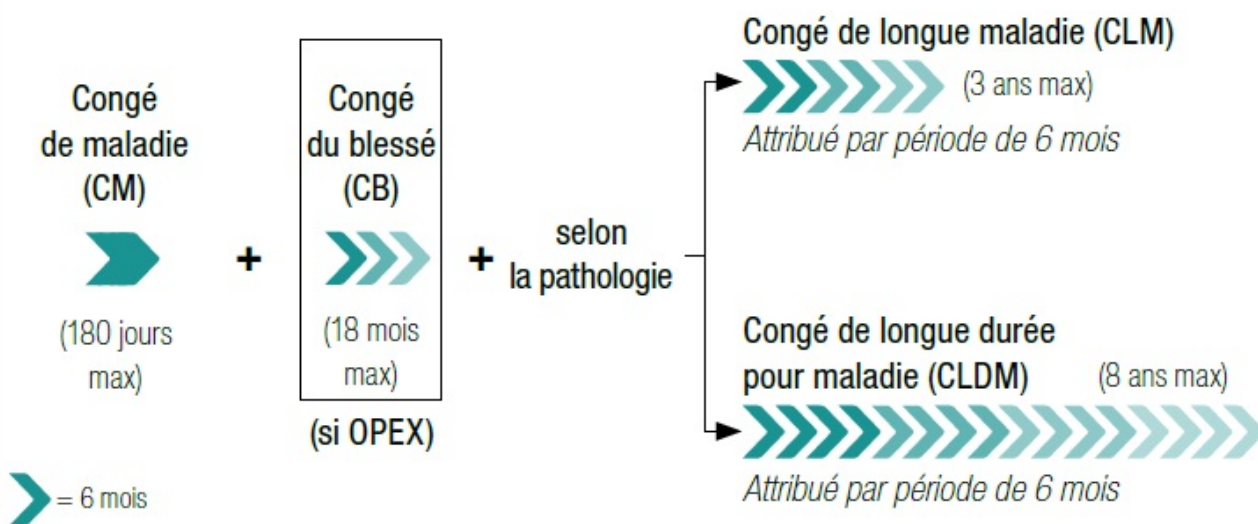
Le délégué entraide (CNG et FMG) pourra aussi vous aider dans les démarches ultérieures.

**Vous avez 6 mois à compter de la date de l'accident ou de la constatation de la maladie** pour prévenir votre assurance. Selon la nature de votre contrat, vous pouvez percevoir des indemnités journalières d'hospitalisation et éventuellement un capital accident de travail après une expertise médicale faite à la consolidation de votre état.

## II ) LA PROCÉDURE DE PLACEMENT EN CONGÉ DE NON-ACTIVITÉ (CONGÉ LONGUE DURÉE POUR MALADIE (CLDM), CONGÉ LONGUE MALADIE (CLM))

Lorsque vous avez cumulé 180 jours de congés maladie sur une année glissante, vous serez, en fonction de votre pathologie, placé dans un congé de non-activité (CLM ou CLDM).

### Les différents types de congés



À la fin de chaque période de 6 mois, selon l'avis médical, il est possible de reprendre le service, d'être maintenu en congé ou d'être réformé.

Les congés de non-activité liés à l'état de santé sont attribués sur avis d'un médecin spécialiste militaire, après épuisement des droits de congé maladie ordinaire (après 180 jours de congés maladie sur une année glissante).

**Le Congé de longue durée pour maladie (CLDM)** est attribué pour une des trois catégories d'affections suivantes :

- affections cancéreuses ;
- déficits immunitaires graves et acquis ;
- troubles psychiques ou du comportement présentant une évolution prolongée et dont le retentissement professionnel ainsi que le traitement sont incompatibles avec le service.

**Le Congé de longue maladie (CLM)** est attribué pour une affection grave et invalidante autre que celles ouvrant droit à un CLDM.

Ainsi placé en position de non-activité, vous pouvez bénéficier de votre congé (CLM ou CLDM) dans la résidence de votre choix, en métropole ou en DOM/COM (pour les personnes y étant originaires ou ayant de la famille sur place). Votre suivi médical est alors assuré par une antenne médicale désignée par le SSA, proche du lieu de résidence où vous avez déclaré bénéficier de votre congé.

## Les étapes du placement en congé de non-activité

<p><b>90 jours</b> de congé maladie</p>	<p>Le commandant de votre formation administrative vous demande par écrit de vous soumettre à une consultation médicale auprès d'un des médecins militaires de l'antenne médicale dont vous relevez, en vue de l'attribution éventuelle d'un CLDM ou d'un CLM.</p> <p>Si le médecin militaire estime que vous ne serez pas apte à reprendre le service à l'issue de 180 jours de congés maladie, il sollicite l'avis d'un spécialiste hospitalier militaire, si possible avant le 120ème jour de congé maladie. Si vous êtes hospitalisé en secteur civil ou militaire, le centre médical des armées (CMA) dont vous dépendez ouvre le dossier.</p>
<p>Avant le <b>120ème jour</b> de congé maladie</p>	<p>Le spécialiste hospitalier militaire se prononce sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ votre aptitude à la reprise de service à l'issue de votre arrêt maladie ;</li> <li>➤ ou une inaptitude à la reprise du service à l'issue des 180 jours de congé maladie ;</li> <li>➤ ou une inaptitude définitive au service alors que votre état de santé ne relève plus d'un arrêt de travail.</li> </ul> <p>En cas d'inaptitude à la reprise du service, le spécialiste propose votre placement en CLDM ou CLM.</p> <p>En cas d'inaptitude définitive au service, le spécialiste propose votre présentation devant une commission de réforme des militaires (CRDM).</p>
<p>Avant le <b>140ème jour</b> de congé maladie</p>	<p>Le bureau d'accompagnement du personnel (BAP) de la RG constitue le dossier administratif de placement en CLDM ou CLM à l'attention de la DGGN.</p> <p>Le CMA dont vous dépendez constitue le dossier médical à l'attention de l'Inspection du service de santé des armées (ISSA).</p>
<p>Avant le <b>180ème jour</b> de congé maladie</p>	<p>Après avis technique de l'ISSA, le congé vous est attribué par décision du ministre (délégation à l'échelon central RH) pour la totalité des droits ouverts.</p> <p>La décision vous est notifiée par votre formation administrative de rattachement.</p>
<p>Au <b>180ème jour</b> de congé maladie</p>	<p>Vous êtes placé en position de non-activité pour CLDM ou CLM, à compter de la date de prise d'effet portée sur la décision de placement.</p> <p>Votre dossier médical est envoyé au CMA le plus proche de votre domicile de repli, s'il est différent de votre domicile déclaré. Votre dossier administratif est conservé par votre organisme de gestion habituel.</p>
<p><b>Congé du blessé</b></p>	<p>D'une durée maximale de dix-huit mois, le congé du blessé <b><u>est un congé de la position d'activité</u></b>. Ce congé peut vous être attribué par votre commandant de formation administrative, après épuisement des droits à congés de maladie, si vous avez été blessé ou avez contracté une maladie, <b><u>en opération de guerre, au cours d'une opération qualifiée d'opération extérieure ou au cours d'une opération de sécurité intérieure, visant à la défense de la souveraineté de la France ou la préservation de l'intégrité de son territoire, d'une intensité et d'une dangerosité particulières, assimilables à celles d'une opération extérieure</u></b>.</p> <p>Parallèlement, vous devez présenter une « probabilité objective de réinsertion ou de reconversion au sein du ministère de l'intérieur ». La solde est maintenue.</p> <p>Si votre état, à l'issue de ce congé, ne vous permet pas de reprendre le service, vous pouvez bénéficier d'un CLDM ou d'un CLM.</p>

### III) LES CONSÉQUENCES MÉDICO-STATUTAIRES ET FINANCIÈRES

Congé de non-activité	Blessure ou maladie	Statut	Droit	Solde		
				Entière*	Réduite de moitié	Sans
<b>CLDM</b>	Liée au service	Carrière ou contractuel	<b>8 ans</b>	<b>5 ans</b>	<b>3 ans</b>	-
	Sans lien au service	Carrière	<b>5 ans</b>	<b>3 ans</b>	<b>2 ans</b>	-
		+ de 3 ans de service (contrat)	<b>3 ans</b>	<b>1 an</b>	<b>2 ans</b>	-
		- de 3 ans de service (contrat)	<b>1 an</b>	-	-	<b>1 an</b>
<b>CLM</b>	Liée au service	Carrière ou contractuel	<b>3 ans</b>	<b>3 ans</b>	-	-
	Sans lien au service	Carrière ou + de 3 ans de service (contrat)	<b>3 ans</b>	<b>1 an</b>	<b>2 ans</b>	-

\* *solde pleine déduite des primes liées à l'emploi (dont ISSP).*

**NB :** Les militaires servant en vertu d'un contrat réunissant moins de trois ans de services militaires, qui sont placés en CLM/CLDM pour une affection sans lien au service, bénéficient de ce congé, non rémunéré, pendant une durée maximale de un an.

**En solde entière,** le militaire placé en CLDM ou CLM perçoit :

- la solde de base ;
- l'indemnité pour charges militaires (ICM) – En cas de perte de l'hébergement ou du logement CNAS, le militaire se voit attribuer la taux non logé de l'ICM ;
- le supplément familial de solde (SUFA) ;
- les indemnités destinées à compenser une diminution de rémunération (indemnité différentielle, différentielle CSG, maintien d'indice) ;
- l'indemnité de résidence du lieu d'implantation de l'unité d'affectation précédent la mise en congé (RESI) ;
- le maintien de la majoration de l'ICM (MICM) ;
- les primes et indemnités liées à la qualification (primes de qualification officiers et sous-officiers, prime de service des sous-officiers, prime spéciale, allocation de mission judiciaire ...)
- l'indemnité pour services aériens au taux n°1 (dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle) ;



- l'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes au taux 1 (dans la limite des droits ouverts par l'exécution des épreuves de contrôle) ;
- les prestations familiales.

**En solde réduite de moitié**, le militaire voit l'ensemble des éléments précités réduits de 50% à l'exception

- du supplément familial de solde,
- de l'indemnité de résidence et de la majoration d'indemnité pour charges militaires.

Le point de départ de la rémunération réduite de moitié est fixé au lendemain de la date d'expiration de la période de rémunération entière.

Par ailleurs et conformément à l'article R 4138-53 du code de la défense, le militaire en CLDM ou CLM voit le versement de sa rémunération suspendu s'il refuse de se soumettre aux examens nécessaires à l'établissement du certificat médical prévu à l'article R4138-48 du code de la défense.

### **LE SAVIEZ VOUS ?**

Le temps passé en CLM/CLDM est pris en compte pour les droits à pension de retraite et pour l'avancement.

Pendant votre CLM/CLDM, vous n'êtes pas contraint à des heures de sortie. Vous pouvez, sous certaines conditions, exercer une activité professionnelle (autorisée par le médecin au titre de la réadaptation professionnelle) non rémunérée si vous êtes en période solde pleine, et rémunérée uniquement lorsque vous passez en demi-solde (à condition que la rémunération perçue n'excède pas le montant de votre solde pleine en activité).

Vous conservez votre carte de circulation SNCF et votre carte professionnelle.

### **Conséquences de cette position de non-activité en fonction du corps d'appartenance :**

#### ● **VOLONTAIRES :**

- Perte de l'hébergement
- Perte des primes liées à l'emploi et notamment de la prime d'alimentation

#### ● **SOG / OG :**

- Retrait du logement CNAS dans le mois qui suit la notification de la décision (possibilité de sursis d'évacuation de logement dans les conditions réglementaires d'une durée maximale de 10 mois et contre paiement d'un loyer défini par la DIE (Direction de l'Immobilier de l'État), correspondant à un loyer du secteur civil où se situe le LCNAS. Dans ce cas, le militaire bénéficie du taux non logé de l'ICM.
- Perte des primes liées à l'emploi (TAOPC, allocation mission judiciaire) et notamment l'ISSP sauf si le congé résulte d'une blessure ou d'une affection survenue **lors d'une opération de police**.

#### ● **CSTAGN / OCTA :**

- Perte des primes liées à la fonction exercée.

## **LE SAVIEZ VOUS ?**

Pour toute question relative à votre solde, vous êtes désormais invité à contacter le Service d'Information aux Administrés de la Solde-Gendarmerie (SIAS-G).

En fonction du degré d'expertise nécessité par la question posée, soit le SIAS-G est en mesure de vous apporter une réponse immédiate, soit il transmet la demande au gestionnaire afin que ce dernier prenne en compte votre demande et la traite à son niveau.

Le suivi de votre demande est assuré par le SIAS-G.

Plateforme CNAU / N° vert : 0800.861.146 (code applicatif 765) ou [siasg.cnau@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:siasg.cnau@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

## **LA SORTIE D'UN CONGÉ LIÉ À UN ÉTAT DE SANTÉ DE LA POSITION DE NON-ACTIVITÉ**

### **A ) Reprise de service**

Lorsque votre état de santé le permet, un rappel à l'activité est proposé par le médecin en vue d'une reprise de service. Le rappel à l'activité peut intervenir à tout moment durant le congé de non activité ou à son terme. Votre formation administrative vous demandera alors d'exprimer vos *desiderata* d'affectation, au sein de cette dernière ou d'une autre.

### **B ) Réforme définitive pour raison de santé**

#### **Conséquences médico-statutaires**

Le militaire atteint d'une blessure ou d'une maladie présente une ou des inaptitudes ne lui permettant pas de reprendre le service est placé, selon son affection, en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de longue durée pour maladie (CLDM). A l'issue de ces congés, si ces inaptitudes perdurent, le militaire concerné fera l'objet d'une réforme pour raisons de santé, procédure qui constitue une voie spécifique de fin de carrière.

A noter que vous pouvez être réformé pour raison de santé sans passage en CLM / CLDM.

La CRDM est saisie avant toute décision mettant fin pour raisons de santé aux services d'un militaire :

- à tout moment de la carrière, si le militaire présente une maladie ou une affection le rendant définitivement inapte à servir ;
- en cours de congés de longue durée pour maladie ou de longue maladie, si le militaire renonce à ses droits statutaires ;
- à l'issue des droits statutaires afférents aux congés de longue durée pour maladie ou de longue maladie.

#### **Conséquences financières**

En cas de réforme définitive pour invalidité, vous percevrez immédiatement votre pension militaire de retraite. Cette pension de retraite est calculée en fonction de vos années de services et vos bonifications. Quel que soit votre ancienneté de service, elle est versée à vie.

Concernant les officiers et sous-officiers de gendarmerie, si vous êtes âgé de moins de 50 ans, l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) est intégrée immédiatement au calcul de votre pension.

S'agissant d'une perte involontaire d'emploi, le militaire réformé peut percevoir des allocations chômage.

S'il retrouve un emploi, dans le privé ou dans le public, le cumul de la pension avec une autre rémunération n'est soumis à aucune condition réglementaire

### **C ) Réorientation professionnelle**

Vous avez la possibilité, si vous le souhaitez et remplissez certaines conditions, d'accéder aux dispositifs de réorientation professionnelle tels que :

- **Congé de reconversion** Si vous souhaitez quitter la gendarmerie pour préparer votre reconversion professionnelle dans le civil, vous pouvez bénéficier d'un congé de reconversion pris en charge financièrement par l'institution. (Pour de plus amples informations, vous pouvez vous rapprocher du centre d'orientation et de reconversion dont vous dépendez).
- **Emplois réservés, détachements** vous pouvez opérer un détachement en dehors de l'institution par le biais du dispositif des emplois réservés selon l'article 4139.3 du code de la défense, sous certaines conditions (Pour de plus amples informations, vous pouvez vous rapprocher du centre d'orientation et de reconversion dont vous dépendez).
- **Réadaptation professionnelle** : dans le cadre d'une demande de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) auprès d'une Maison Départementale des Personnes Handicapés (MDPH), vous pouvez bénéficier d'un parcours de réadaptation professionnelle au sein d'établissement médico-sociaux spécialisés. (code du travail – Partie VI / code de la Sécurité sociale) afin d'occuper des postes civils adaptés dans et hors de l'institution.

### **D ) Demande de retraite**

Vous avez la possibilité de demander à solder vos droits à pension de retraite avant la limite d'âge de votre grade. Pour cela, il convient de vous rapprocher de votre gestionnaire en charge des pensions militaires de retraite (BGPM SGAPA).

#### **LE SAVIEZ VOUS ?**

**Il existe un simulateur de pension militaire de retraite disponible sur l'intranet gendarmerie.** Baptisé OSCAR, il prend la forme d'une application web et présente des fonctions inédites comme une ligne du temps affichant les dates « clés » de la carrière ainsi qu'un module de comparaison.

Utilisable par **tous les militaires**, il ne nécessite aucune connaissance de la réglementation. A partir de quelques données simples qui figurent sur votre bulletin de solde et sur votre FIR, et qu'il vous suffit de reporter dans les cases prévues à cet effet, le simulateur vous indique automatiquement le montant de votre pension militaire de retraite.

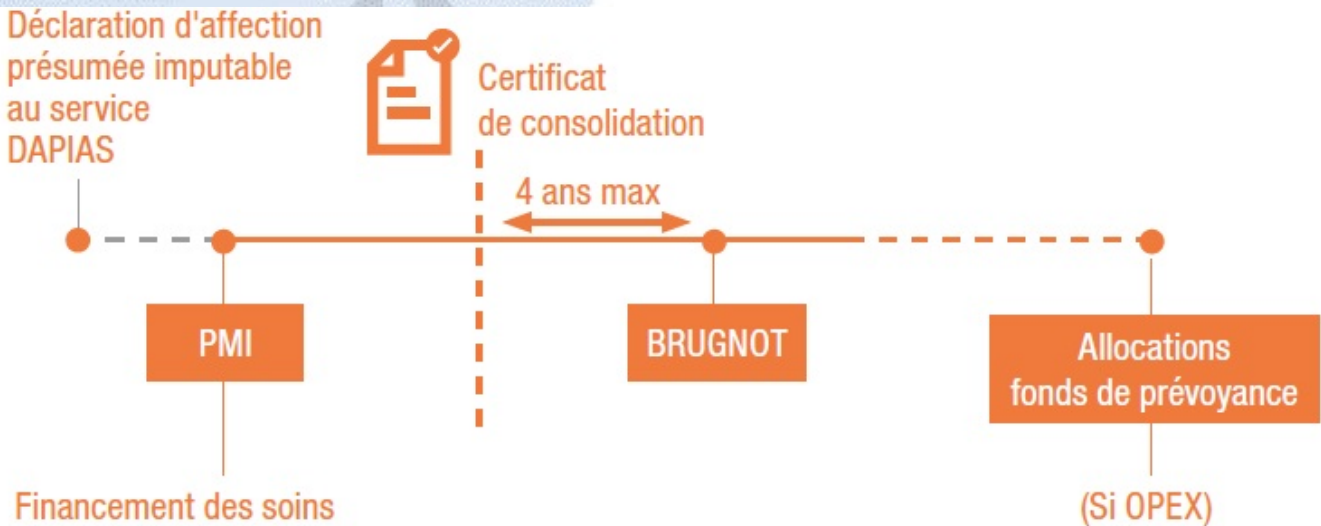
Ainsi ce simulateur vous permet de choisir en toute connaissance de cause, et en toute confidentialité, le moment optimal de votre départ à la retraite.

<https://oscar.gendarmerie.fr/>

## IV) LE DROIT A RÉPARATION

Les militaires blessés ou malades en service bénéficient d'un droit à réparation spécifique, expression du devoir de réparation et de reconnaissance de la Nation.

Quelles sont les démarches administratives à entreprendre lorsque la blessure entraîne des séquelles, des préjudices ou une invalidité ?



### 1) LA PENSION MILITAIRE D'INVALIDITÉ

Lorsqu'une blessure ou une maladie survenue pendant le service est susceptible d'entraîner des séquelles, vous pouvez déposer une demande de pension militaire d'invalidité en adressant votre dossier de demande à votre BAP, sous réserve de la production d'un rapport circonstancié.

#### **CONSTITUTION DU DOSSIER :**

Les militaires de la gendarmerie n'ont pas accès au portail PMI pour effectuer leur demande en ligne de pension militaire d'invalidité (contrairement aux militaires des autres armées).

En effet, le portail n'est consultable que sur **intradef**. Il devrait être disponible sur internet, et ainsi accessible pour les militaires de la gendarmerie, **d'ici fin 2020**.

#### **Les modalités de demande initiale :**

Vous pouvez télécharger le formulaire de demande de PMI en à l'adresse suivante :

<http://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-a-votre-service/invalidite/pension-militaire-d-invalidite>

**En cas d'aggravation de la blessure ou de la maladie** : si votre état de santé s'aggrave, vous pouvez solliciter une réévaluation de votre taux de pension.

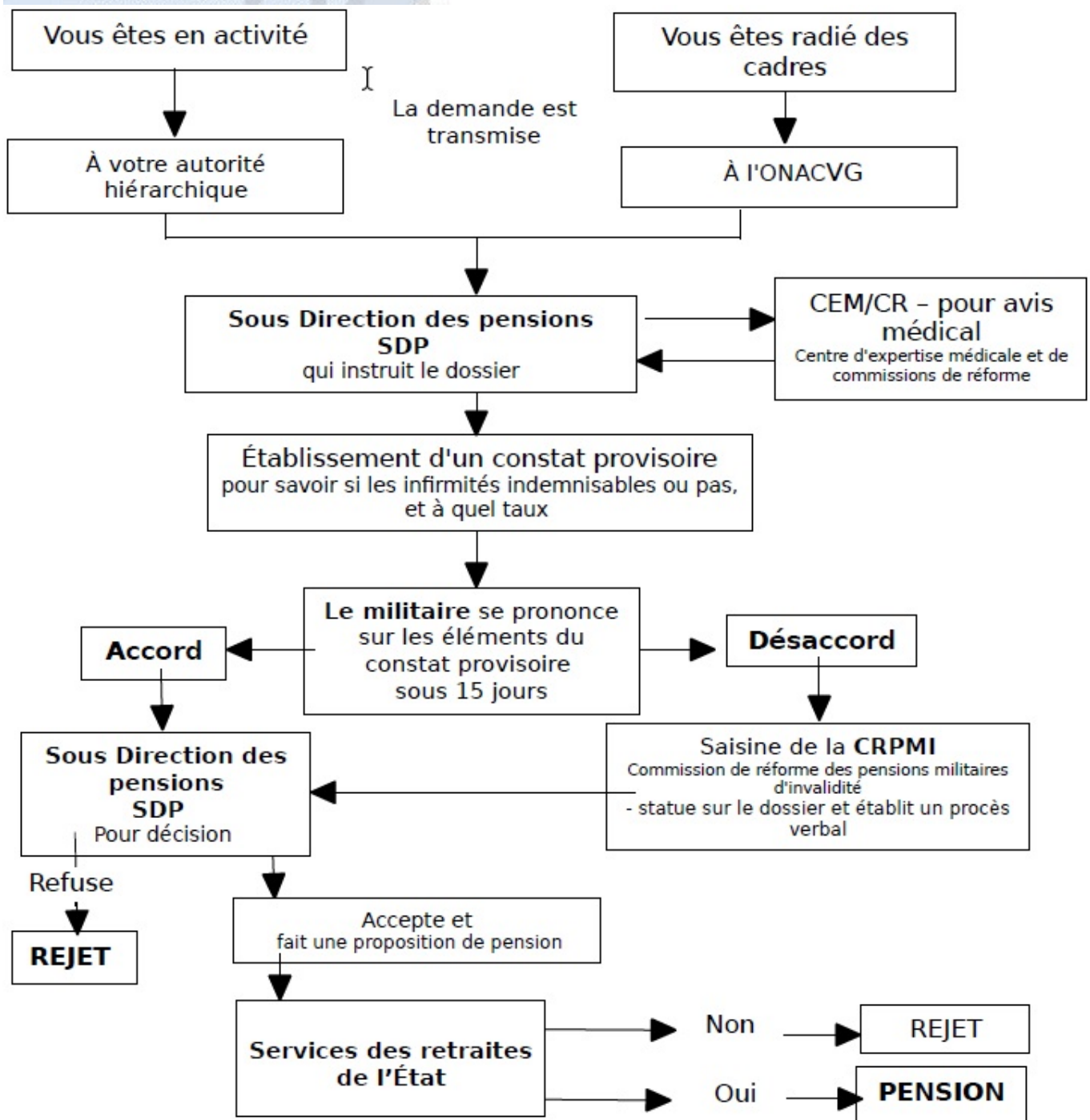
**Les modalités de demandes de renouvellement** : une pension attribuée est toujours accordée à titre temporaire, sauf dans le cas où l'infirmité n'est pas susceptible de s'améliorer (exemple : amputation).

Si l'infirmité est persistante, vous devez effectuer une demande de renouvellement six mois avant l'expiration de votre pension.

## LE SAVIEZ VOUS ?

A noter l'existence d'une procédure d'urgence : s'agissant des blessures les plus graves (OPEX ou de nature à entraîner une incapacité d'au moins 6 mois), la SDP a mis en place une procédure permettant d'accélérer le traitement des demandes, notamment par le déclenchement d'une expertise précoce réalisée avant la consolidation, dans les 4 mois suivant la survenance de la blessure.

## Procédure d'instruction d'une demande de PMI



A partir du moment où vous percevez une pension militaire d'invalidité (PMI), vous devenez ressortissant de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ONACVG) de votre département.

L'ONACVG est chargé des intérêts matériels et moraux du monde combattant et de ses ressortissants, parmi lesquels figurent les titulaires du Titre de reconnaissance de la Nation (TRN), les détenteurs de la carte du combattant, les invalides pensionnés de guerre, les veuves pensionnées, les pupilles de la Nation et les orphelins de guerre.

Dans ce cadre, en complément des actions conduites par les armées et les services du ministère des Armées, l'ONACVG peut, dès la survenance de la blessure :

- accorder des aides financières pour faire face à des situations de précarité ;
- favoriser votre reconversion et votre réinsertion professionnelles ;
- vous assister et vous conseiller dans vos démarches.

La PMI vous ouvre des droits selon le taux d'invalidité déterminé (carte d'invalidité, carte priorité, carte de stationnement) ainsi que la gratuité des soins médicaux pour la maladie qui a donné droit à pension.

L'ONACVG dispose de services de proximité, présents dans tous les départements et dans les départements et collectivités d'outre-mer. Vous pouvez le contacter pour vérifier votre éligibilité à ces droits : [www.onac-vg.fr](http://www.onac-vg.fr)

## **2) LES DISPOSITIONS DE L'ARRÊT BRUGNOT**

Si vous avez été victime d'une blessure ou d'une maladie imputable au service, vous pouvez demander, en complément de la pension militaire d'invalidité, une indemnisation des préjudices subis dans le cadre de l'arrêt BRUGNOT qui dispose que l'indemnisation des infirmités imputables au service, même en l'absence de tiers responsable, n'est plus forfaitairement limitée à la seule pension militaire d'invalidité.

La demande doit être formulée dans les quatre ans qui suivent la consolidation de la blessure (délai dit de « prescription quadriennale »). Au delà du 1er janvier qui suit ce délai de quatre ans, vous ne pourrez plus prétendre à l'indemnisation dans le cadre de l'arrêt BRUGNOT.

### **Trois types de préjudices subis peuvent être indemnisés :**

- physiques ;
- esthétiques ;
- d'agrément (réparation de l'impossibilité pour le blessé ou le malade de continuer à s'adonner à des activités sportives ou de loisirs qui étaient pratiquées régulièrement auparavant).

### **Les modalités de la demande :**

- La demande en RAR (recommandé avec accusé de réception) doit être envoyée au Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) avant la déchéance quadriennale en sollicitant la réparation d'un préjudice. Vous devez y joindre le rapport circonstancié rédigé par l'autorité militaire et un certificat médical (par un médecin civil ou militaire) de consolidation détaillant précisément chaque préjudice reçu.
- Vous serez alors convoqué pour une expertise médicale.
- Vous recevrez ensuite le montant de l'indemnisation proposé par rapport au rapport d'expertise.
- Dans l'hypothèse où la décision ne vous serait pas favorable, il est possible de saisir la commission de recours des militaires (CRM) et, éventuellement, le Tribunal administratif.

L'adresse du SGAMI compétent dépend du lieu de la blessure ou du lieu de rattachement du militaire au moment de la demande.

*A noter : cette indemnisation vient en complément de la PMI, mais est octroyée de manière indépendante à celle-ci (fondements et critères d'attribution différents).*

### **3) LE FONDS DE PREVOYANCE MILITAIRE ET DE L'AERONAUTIQUE**

Une pension militaire d'invalidité vient de vous être attribuée ; ce qui constitue la reconnaissance du fait que vous subissez une blessure ou une maladie imputable au service.

Par votre affiliation automatique au fonds de prévoyance militaire (FPM) ou au fonds de prévoyance de l'aéronautique (FPA) et du fait d'un prélèvement mensuel d'une cotisation sur votre solde, vous pourrez demander à bénéficier d'une allocation du fonds de prévoyance auquel vous cotisez, si votre blessure ou votre maladie conduisent à votre radiation des cadres.

Les informations relatives à une telle allocation pourront alors être obtenues auprès :

- de la cellule d'aide aux blessés GN ;

- du **bureau d'assistance aux familles (BAF de NANCY)**, adossé au Centre expert des ressources humaines et de la solde (CERHS) de Nancy pour l'armée de Terre, la Gendarmerie et les autres services (SSA, SCA, SEA,...). Adresse courriel fonctionnelle : [cerhs.baf-chef.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cerhs.baf-chef.fct@intradef.gouv.fr)

L'Etablissement Public des Fonds de Prévoyance Militaire et de l'Aéronautique (E P F P) est chargé de la gestion de ces deux fonds de prévoyance. Il a notamment pour mission d'attribuer une allocation, sous certaines conditions, aux affiliés de ces fonds de prévoyance, ayant une infirmité imputable au service (articles D. 4123-6 et suivants et R. 4123-25 et suivants du code de la défense). Vous trouverez les informations relatives aux missions de l'EPFP sur :

- le site internet du ministère des armées :

<https://www.defense.gouv.fr/actualites/communaute-defense/le-site-internet-de-l-etablissement-public-des-fonds-de-prevoyance-militaire-et-aeronautique>

- le site internet de l'EPFP à la rubrique « Mission de protection des militaires et de leurs familles » :

<https://retraitesolidarite.caissedesdepots.fr>

L'EPFP se tient à votre disposition pour vous apporter les explications complémentaires qui vous seraient utiles pour vous permettre d'exercer pleinement vos droits. Vous pouvez contacter l'EPFP par mail, à l'adresse suivante : [epfpma1@gmail.com](mailto:epfpma1@gmail.com)

### **V) MES INTERLOCUTEURS**

#### **LE BUREAU DE L'ACCOMPAGNEMENT DU PERSONNEL**

Le Bureau de l'Accompagnement du Personnel (BAP) est en contact avec les personnels en arrêt maladie, à différents moments et pour différents motifs. Le centre d'orientation et de reconversion (COR), la section médico-statutaire et le district social ont notamment un rôle de facilitateur et de conseil. Il est important de les saisir dès que possible. Ils pourront ainsi vous proposer des réponses et vous accompagner dans vos démarches. N'attendez pas le « dernier moment » .

#### **La section médico-statutaire du BAP**

Un militaire atteignant 180 jours de congés de maladie est placé à la suite de sa formation administrative, soit en congé de longue maladie (CLM) soit en congé de longue durée pour maladie (CLDM). Cette nouvelle position statutaire engendre une diminution partielle de salaire, les pertes du bénéfice de la concession de logement par nécessité absolue de service et du poste occupé.

La section médico-statutaire du BAP est là pour apporter, à tout moment, au militaire concerné les renseignements administratifs nécessaires et le soutien pour que ce placement à la suite se passe au mieux.

### **Elle intervient tout au long de votre congé maladie :**

- au moment du placement : informations sur le logement (délais pour déménager, sursis d'évacuation), la solde (perte de prime)...
- au renouvellement de congé : confirmation systématique des rendez-vous médicaux (antenne médicale et hôpital d'instruction des armées),
- à la fin des droits à congé : pour un éventuel rappel à l'activité, pour une éventuelle réforme ou pour une retraite.
- en cas de blessure concernant l'inscription au registre des constatations,
- en cas d'accident en service dans le cadre d'une demande de réparation complémentaire des préjudices subis : jurisprudence BRUGNOT/ loi BADINTER
- Legs Raymond : destinés aux militaires de la gendarmerie aux familles de militaires décédés, les arrérages doivent prioritairement porter sur les personnels en activité ayant fait preuve d'acte de courage et d'abnégation ainsi que sur les personnels blessés ou décédés en service.

## **LE BUREAU GESTION DES PERSONNELS**

Besoin d'explications sur la gestion RH de mon dossier ?

Si je suis autorisé à reprendre le service, où serai-je affecté ? Qui peut me le dire ?

**1. Je suis GAV, SOG ou CSTAGN** : la section personnel non-officier (BGPM SPNO de ma région).

GAV, SOG : en règle générale, je suis réaffecté dans ma région d'origine (même si je me suis retiré ailleurs pendant mon congé maladie).

L'affectation sera déterminée en fonction de :

- la nature de mes restrictions médicales, si elles subsistent
- les contraintes du gestionnaire
- mes desiderata d'affectation

**2. Je suis OG ou OCTA** : la section personnel officier (BGPM SPO de ma région)

CSTAGN, OG, OCTA : ma gestion est nationale (sauf cas particulier des OGR ayant fait le choix d'une gestion régionale), c'est par conséquent la DGGN et non la région qui étudie avec bienveillance ma réaffectation.

Elle sera déterminée en fonction de :

- la nature de mes restrictions médicales
- les contraintes du gestionnaire

## **LE SOUTIEN SOCIAL**

**Votre Assistante de Service Social** vous accompagne :

- en se mettant à votre disposition et à celle de votre famille ( par courrier ou par téléphone )
- en effectuant des visites à domicile et / ou sur votre lieu d'hospitalisation
- en vous informant et / ou vous conseillant sur vos droits
- en travaillant en partenariat avec les organismes internes / externes à l'institution gendarmerie
- en vous aidant dans la constitution de vos dossiers ( MDPH, Aide Ménagère à domicile, Secours médico-sociaux, Maison de la gendarmerie...)



- en vous apportant un soutien psycho-social
- en assistant votre retour à l'emploi ou votre reconversion
- en préservant votre cellule familiale

Toute démarche sera naturellement mise en place avec votre consentement, dans le respect du secret professionnel auquel est soumis votre Assistante Sociale.

Le placement en CLM ou CLDM peut engendrer des difficultés financières pour le militaire et sa famille. Deux types d'aides existent :

1/ Pour les personnels militaires et civils ressortissants-souscripteurs de la fondation « Maison de la Gendarmerie » (MG) :

- Allocation unique au moment du placement dont le montant varie entre 1 900 et 2 500 euros (en fonction de la situation familiale)
- Secours exceptionnels : le montant est déterminé par une commission au siège de la MG.

2/ Pour l'ensemble des personnels appartenant au ministère des armées :

- secours du district social d'un montant de 200 euros ;

Le district-social assure le lien entre la FMG et la personne en congé de non-activité lié à un état de santé.

## **LA CONCERTATION**

Afin de développer et d'assurer la continuité du dialogue interne, une chaîne de concertation est instituée au sein de la gendarmerie nationale. Cette chaîne est composée de conseillers et de vice-conseillers concertation, qui sont des militaires volontaires, disponibles et élus par leurs pairs.

Ils ont un rôle de conseillers auprès de la hiérarchie mais aussi de leurs camarades.

### **Les conseillers et vice-conseillers concertation**

- participent à la circulation de l'information au sein des unités et relaient les avis sur les aspects touchant aux conditions de vie et de travail.
- représentent tous les militaires et informent les autorités auprès desquelles ils sont placés des préoccupations d'ordre professionnel, social ou moral qui intéressent les militaires qu'ils représentent.
- sont à votre disposition pour vous aider à obtenir les renseignements qui vous manquent, vous accompagner lors de réunions, ou faire remonter vos préoccupations avant une reprise d'activité par exemple.
- peuvent également vous orienter sur le conseiller-concertation le plus à même de vous répondre le cas échéant.

## **LE SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES**

L'antenne médicale en gendarmerie dont vous dépendez est votre interlocuteur privilégié pour toutes vos démarches liées aux différents congés liés à un état de santé.

Le renouvellement des périodes de CLM ou CLDM pour une durée de six mois est soumis à des visites médicales périodiques auprès d'un médecin spécialiste des Hôpitaux des Armées. Le médecin de l'antenne médicale dont vous dépendez suite à l'avis du médecin spécialiste transmettra toutes les pièces aux services administratifs afin

de garantir vos droits. Le Service de Santé des Armées est également le détenteur de votre dossier médical et de l'ensemble des pièces médicales nécessaires pour faire valoir vos droits.

Le placement dans la position de non activité peut entraîner l'ouverture de droits auprès des assurances, de votre mutuelle,... Le médecin de l'antenne médicale est là pour vous informer et vous guider dans toutes vos démarches médico-administratives, notamment auprès de la commission des pensions militaires d'invalidité.

## **LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE**

La survenue de blessures ou d'affections susceptibles d'entraver l'activité professionnelle est un moment qui peut être particulièrement déstabilisant voire douloureux. C'est pourquoi un accompagnement psychologique peut vous aider dans la compréhension de ce que vous vivez et dans une réflexion sur les ressources dont vous disposez, pour pouvoir retrouver in fine un certain équilibre.

Le Dispositif d'Accompagnement Psychologique de la gendarmerie (DAPSY) est composé de 38 psychologues cliniciens répartis sur la métropole et en outre-mer.

Ainsi, tout personnel de Gendarmerie, quel que soit son statut, bénéficie d'un accès direct au psychologue de son secteur, et ce en toute confidentialité. Le psychologue ne se prononce ni sur l'aptitude ni sur la gestion des ressources humaines. Il ne transmet pas de compte-rendu écrit/oral à quelque tiers que ce soit.

Vous trouverez les coordonnées de votre psychologue régional sur la plaquette en annexe ou sur le site du bsst : <http://sst.gendarmerie.fr/dossiers/psi/183-coordonnées-des-psychologues-cliniciens>

## **LA RECONVERSION**

Les conseillers en emploi situés dans les COR se tiennent à votre disposition pour vous recevoir lors d'un entretien individuel. Leur préoccupation est de vous informer, vous orienter, vous guider, et vous apporter toute l'aide nécessaire à la concrétisation de votre projet.

Le COR propose :

- une aide à dominante « formation »
- une aide à dominante « accompagnement »
- un accès à la fonction publique soit au titre des emplois réservés (article L. 4139-3 du Code de la défense) soit par le détachement (article L. 4139-2 du Code de la défense).

## **LA CELLULE D'AIDE AUX BLESSÉS GN (interlocuteur DGGN)**

Chargée de répondre à la multitude de questions que se pose un blessé, la CABGN fait intervenir de nombreux acteurs, qu'ils appartiennent ou non à la gendarmerie nationale : les bureaux chancellerie, action sociale, santé sécurité au travail, recours et protection fonctionnelle et reconversion, ainsi que la section psychologie soutien intervention, mais aussi organismes publics, privés ou associatifs.

S'agissant d'un domaine transverse et pluridisciplinaire, l'accompagnement des personnels blessés nécessite d'articuler les différentes interventions, au gré des attentes et des besoins exprimés par le militaire demandeur.

C'est le rôle que s'est fixé la cellule d'aide aux blessés, dont les modalités de saisine et de fonctionnement ont été définies par la circulaire n° 97000 GEND/DPMGN/SDAP/BCHANC du 29 décembre 2015, s'inspirant du modèle mis en place au sein des Armées.

La CABGN agit en étroite liaison avec les bureaux d'accompagnement du personnel au sein des régions de gendarmerie et les services des ressources humaines des autres formations administratives, et sur le plan national afin :

- de répondre de la manière la plus précise aux questions de tous ordres (administratif, médico-statutaire, pécuniaire...) et de favoriser l'échange d'informations entre le gestionnaire et le service de santé des armées (SSA) ;
- d'optimiser l'aide apportée aux blessés et à leurs proches ;
- de répondre aux difficultés matérielles liées à la blessure et ses conséquences ;
- de faciliter, le cas échéant, les démarches de réinsertion.

Il est possible de contacter la CABGN par le biais d'un numéro de téléphone unique **01.84.22.21.20** ou de son adresse mail [cellule.blesses@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cellule.blesses@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

La cellule peut être saisie par les personnels blessés, par leurs proches, ou par tout personnel de l'institution intervenant à leur profit (chaîne de commandement, gestionnaire, membres des instances de concertation, assistante sociale, psychologue...).

## LA RECONSTRUCTION DES BLESSES PAR LE SPORT (RBS)

· Mise en place au début des années 2010 avec les armées, la RBS est un accompagnement et une prise en charge adaptée des militaires blessés physiques et psychiques en service leur permettant de recouvrer le maximum de leurs capacités et faciliter le cas échéant leur retour à l'emploi. Elle participe également à la nécessaire reconnaissance du sacrifice consenti.

· Elle s'inscrit dans le cadre du développement de l'accompagnement des blessés et l'amélioration de leur suivi engagé avec la création fin 2015 de la cellule d'aide aux blessés et sa montée en puissance avec la réorganisation actuelle du BAS, en liaison avec les bureaux de l'accompagnement du personnel (BAP) des formations administratives.

Un chargé de projets "reconstruction des blessés par le sport" positionné au BAS/SDAP/DPMGN/DGGN est chargé de la mise en œuvre et du développement de ce dispositif novateur au profit du blessé ou du malade en service dans un contexte interarmées au travers le protocole IM de mars 2014 au profit des blessés militaires qui peut aller jusqu'à la prise en charge des familles dans un stage dédié.

Ce dispositif figure au mémorial au classement 32.09 : N.E n° 59591 GEND/DPMGN/SDAP/BAS du 24/07/2017.

## VI ) MES LIENS ET CONTACTS UTILES

**Guide du parcours du militaire blessé et de sa famille** – Ministère des Armées (à télécharger)  
<http://portail.intradef.ader.gouv.fr/content/guide-du-parcours-du-militaire-blesse-et-de-sa-famille>

### Pour toute question relative à mon accompagnement social

Accès au portail de **SGA CONNECT mon accompagnement social**  
<http://portail-sga.intradef.ader.gouv.fr/sites/info-rh/les-essentiels/mon-accompagnement-social/>

Accès au portail de l'**Action Sociale des Armées**  
<https://www.e-socialdesarmees.fr/>  
(l'assistante sociale de proximité peut être localisée par le biais de ce portail)

Accès au portail de la **Fondation Maison de la Gendarmerie**  
<https://www.fondationmg.fr/>

Accès au portail de la **Caisse Nationale du Gendarme**  
<https://www.caissenationalegendarme.fr/>

Accès au **Mémento de l'action sociale**  
<https://www.defense.gouv.fr/familles/votre-espace/memento-de-l-action-sociale>

Accès à la page "toutes mes démarches" de la **CNMSS**  
<https://www.cnmss.fr/professionnel-de-sante/en-1-clic/toutes-mes-demarches-dsbp-5850.html>

### Pour toute question relative à mon droit à réparation

Accès au portail pour **demande de PMI**  
<https://www.defense.gouv.fr/sga/le-sga-a-votre-service/invalidite-accidents-du-travail-et-maladies-professionnelles/pension-militaire-d-invalidite>

## CONTACTS UTILES ETAT-MAJOR REGIONAL

ORGANISMES	N° de TPH	Adresses MAIL
Bureau de l'accompagnement du personnel <b>BAP</b>		
Section chancellerie protection fonctionnelle contentieux <b>SCPFC</b>		
Bureau gestion du personnel <b>BGP</b>		
Section personnel officier <b>SPO</b>		
Section personnel non-officier <b>SPNO</b>		
Bureau de l'immobilier et du logement (sursis évacuation logement CNAS) <b>BIL</b>		
Centre de reconversion <b>COR</b>		
Psychologue clinicienne		
District social – correspondant <b>MG</b>		

## CONTACTS UTILES ORGANISMES NATIONAUX

ORGANISMES	N° de TPH	Adresses MAIL
Cellule d'aide aux blessés <b>CABGN</b>	01 84 22 21 20	cellule.blesses@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Caisse nationale militaire de sécurité sociale <b>CNMSS</b>		
Mutuelle <b>UNEO</b>		
Assurances <b>AGPM</b>		
Assurances <b>GMPA</b>		

## CONTACTS UTILES DEPARTEMENTAUX (GGD)

ORGANISMES	N° de TPH	Adresses MAIL
Service médical SSA		
Service social ASA		
Assurances AGPM/TEGO		
Assurances GMPA/TEGO		
MDPH		
CAF		
ONAC VG		

### Textes de référence :

- Articles L4138-11 à 13 du code de la défense relatifs aux CLM et CLDM.
- Articles L4138-3-1 du code de la défense relatif au congé du blessé.
- CIRCULAIRE n° 85000 GEND/DPMGN/SDAP/BCHANC du 13 novembre 2015, relative au suivi de l'aptitude médicale des militaires de la gendarmerie nationale.
- INSTRUCTION N° 201189 DEF/SGA/DFP/FM/1 relative aux congés liés à l'état de santé susceptibles d'être attribués aux militaires.
- DÉCRET N° 20176130 du 03 février 2017 relatif au congé du blessé.
- INSTRUCTION N° 446690 DEF/SGA/DRH-MD/ARD relative à la reconversion des militaires.
- CIRCULAIRE N° 230125 DEF/DGA/DRH-MD/SPGRH/FM4 relative à la constitution, à l'instruction et à la liquidation des dossiers de pension d'invalidité du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- CIRCULAIRE n° 97000 GEND/DPMGN/SDAP/BCHANC du 29 décembre 2015 portant création d'une cellule d'aide aux blessés de la gendarmerie nationale.

# LEXIQUE DES ABRÉVIATIONS

- **ASD** : Action sociale de la Défense - Nouvelle appellation pour l'action sociale des armées
- **ASS** : Assistant de service social (votre référent est l'ASS de votre base d'affectation)
- **BAF** : Bureau d'Assistance aux Familles
- **CABGN** : Cellule d'aide aux blessés de la gendarmerie nationale
- **CDAPH** : Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- **CEMCR** : Centre d'expertise médicale et de commission de réforme
- **CLDM** : Congé de longue durée pour maladie
- **CLM** : Congé de longue maladie
- **CMO** : Congé de maladie ordinaire
- **CNMSS** : Caisse nationale militaire de sécurité sociale
- **CNMSS / DSBP** : Département soins et suivi du blessé et du pensionné
- **COR** : Centre d'Orientat ion et de Reconversion
- **CMA** : Centre médical des armées
- **CPMIVG** : Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre
- **CRDM** : Commission de réforme des militaires
- **CRM** : Commission des recours des militaires
- **DAPIAS** : Déclaration d'affection présumée imputable au service (systématique pour les blessures OPEX ou en lien avec le service)
- **DAPSY** : Dispositif d'accompagnement psychologique de la gendarmerie
- **DRH-MD** : Direction des ressources humaines du ministère des armées
- **EPFP** : Etablissement public des fonds de prévoyance militaire
- **FPM/A** : Fonds de prévoyance militaire / Aéronautique
- **HIA** : Hôpital d'instruction des armées
- **IAS** : Inaptitude à servir
- **ICM** : Indemnité pour charges militaires
- **IGeSA** : Institution de gestion sociale des armées
- **MDPH** : Maison départementale des personnes handicapées

- **ONAC-VG** : Office national des anciens combattants et victimes de guerre
- **PMI** : Pension militaire d'invalidité
- **SDP** : Sous-direction des pensions : organisme qui décide de l'attribution d'une pension militaire d'invalidité
- **SSA** : Service de Santé des Armées
- **Unéo** : Groupement mutualiste des trois mutuelles militaires pour la santé. Les mutuelles historiques conservent un volet social